



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Pension Fund Societies Act

Loi sur les sociétés de caisse de retraite

R.S.C., 1985, c. P-8

L.R.C., 1985, ch. P-8

Current to May 2, 2012

À jour au 2 mai 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to May 2, 2012. Any amendments that were not in force as of May 2, 2012 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 mai 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 mai 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
An Act to empower the employees of incorporated companies to establish pension fund societies			Loi autorisant les employés des compagnies constituées en personnes morales à constituer des sociétés de caisse de retraite
SHORT TITLE	1		TITRE ABRÉGÉ
1 Short title	1	1	Titre abrégé
INTERPRETATION	1		DÉFINITIONS
2 Definitions	1	2	Définitions
ESTABLISHMENT OF PENSION FUND SOCIETIES	1		CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS DE CAISSE DE RETRAITE
3 Establishment	1	3	Constitution
4 Declaration to be signed	2	4	Déclaration de constitution
5 Notice of incorporation	2	5	Avis de constitution
CHANGE OF NAME	3		CHANGEMENT DE NOM
6 Change of name	3	6	Changement de nom
FIRST MEETING OF A PENSION FUND SOCIETY	4		PREMIÈRE RÉUNION DE LA SOCIÉTÉ
7 Provisional directors	4	7	Administrateurs provisoires
BOARD OF DIRECTORS	4		CONSEIL D'ADMINISTRATION
8 Board of directors	4	8	Conseil d'administration
RIGHT TO VOTE	4		DROIT DE VOTE
9 Right to vote	4	9	Droit de vote
FUND	5		CONSTITUTION D'UNE CAISSE
10 Power to form a fund	5	10	Pouvoirs de constituer une caisse
BY-LAWS	5		RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
11 By-laws	5	11	Règlements administratifs
GENERAL	6		DISPOSITIONS GÉNÉRALES
12 Powers	6	12	Pouvoirs
13 Use of revenues	6	13	Emploi des revenus
14 Contribution by parent corporation	6	14	Contributions par la personne morale mère
15 No assignment of interest of members	6	15	Pas de cession d'intérêt des membres
16 Returns	6	16	Rapports
SUBSIDIARY CORPORATIONS	7		FILIALES
17 Subsidiary corporations	7	17	Filiales
SCHEDULE			ANNEXE
DECLARATION OF INCORPORATION	8		DÉCLARATION DE CONSTITUTION



R.S.C., 1985, c. P-8

L.R.C., 1985, ch. P-8

An Act to empower the employees of incorporated companies to establish pension fund societies

Loi autorisant les employés des compagnies constituées en personnes morales à constituer des sociétés de caisse de retraite

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title 1. This Act may be cited as the Pension Fund Societies Act. R.S., c. P-9, s. 1.

1. Loi sur les sociétés de caisse de retraite. S.R., ch. P-9, art. 1. Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions 2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

"parent corporation" « personne morale mère » "parent corporation" means the corporation any of whose officers establish or take proceedings to establish a pension fund society under this Act.

« parent » S'entend notamment d'un parent du survivant du dirigeant ou de l'employé. « parent » "relative"

"relative" « parent » "relative", in relation to an officer or employee, includes a relative of the survivor of the officer or employee.

« personne morale mère » La personne morale dont quelques-uns des dirigeants constituent ou travaillent à constituer une société de caisse de retraite sous le régime de la présente loi. « personne morale mère » "parent corporation"

"survivor" « survivant » "survivor", in relation to an officer or employee, means their spouse or a person who was cohabiting with the officer or employee in a conjugal relationship for a period of at least one year immediately before the death of the officer or employee.

« survivant » La personne qui, au décès du dirigeant ou de l'employé, était son époux ou vivait avec lui dans une relation conjugale depuis au moins un an. « survivant » "survivor"

R.S., 1985, c. P-8, s. 2; 2000, c. 12, s. 266.

L.R. (1985), ch. P-8, art. 2; 2000, ch. 12, art. 266.

ESTABLISHMENT OF PENSION FUND SOCIETIES

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS DE CAISSE DE RETRAITE

Establishment 3. The president, vice-president, general manager, assistant general manager, or the person acting as such, and the cashier, assistant cashier and inspector of any corporation legally transacting business in Canada under any Act of Parliament, or any two of those officers, with any other of the superior officers, may establish a pension fund society in connection with the administration of the corporation under the regulations and subject to the supervision and control designated in this Act, and

3. Le président, le vice-président, le gérant général, le gérant général adjoint ou celui qui en remplit les fonctions, le caissier, l'assistant caissier et l'inspecteur de toute personne morale faisant légalement des affaires au Canada en vertu d'une loi fédérale, ou deux de ces dirigeants, de concert avec un autre dirigeant supérieur, peuvent constituer, en liaison avec l'administration de cette personne morale, une société de caisse de retraite régie par les règlements et assujettie à la surveillance et au

thereupon they and the employees of the corporation who join the society and those who replace them from time to time are and shall be designated as the pension fund society of the corporation, and under that name are a body corporate.

R.S., c. P-9, s. 3.

contrôle désignés dans la présente loi; ces dirigeants et les employés de la personne morale qui se joignent à la société, ainsi que ceux qui les remplacent, constituent une société dotée de la personnalité morale, désignée sous le nom de société de la caisse de retraite de la personne morale.

S.R., ch. P-9, art. 3.

Declaration to be signed	<p>4. (1) Any of the officers referred to in section 3 of any corporation who desire to establish a pension fund society under this Act may make and sign in duplicate a declaration to that effect according to the schedule setting out therein</p> <p>(a) the names, residences and official positions of the officers;</p> <p>(b) the name of the parent corporation;</p> <p>(c) the exact name of the society; and</p> <p>(d) the place within Canada that is to be the chief place of business of the society.</p>	<p>4. (1) Les dirigeants de toute personne morale, qui veulent constituer une société de caisse de retraite en vertu de la présente loi, peuvent faire et signer en double une déclaration selon le formulaire de l'annexe, énonçant les renseignements suivants :</p> <p>a) les noms, résidences et positions officielles des dirigeants;</p> <p>b) le nom de la personne morale mère;</p> <p>c) le nom exact de cette société;</p> <p>d) l'endroit au Canada où doit être établi le siège social de la société.</p>	Déclaration de constitution
To be filed	<p>(2) The declaration referred to in subsection (1) shall be filed in the office of the Minister of Industry and in the office of the registrar of deeds for the county or registration division within which the chief place of business of the society is to be situated.</p>	<p>(2) Cette déclaration doit être déposée au bureau du ministre de l'Industrie et au bureau du registrateur des titres du comté ou de la division d'enregistrement où se trouve le siège social de la société.</p>	Dépôt de la déclaration
Provisional directors	<p>(3) The officers who make and sign the declaration referred to in subsection (1) shall be the provisional directors of the society and hold office until their successors are appointed or elected.</p> <p>R.S., 1985, c. P-8, s. 4; 1992, c. 1, s. 145(F); 1995, c. 1, s. 62.</p>	<p>(3) Les dirigeants qui font et signent cette déclaration sont les administrateurs provisoires de la société et occupent leur charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés ou élus.</p> <p>L.R. (1985), ch. P-8, art. 4; 1992, ch. 1, art. 145(F); 1995, ch. 1, art. 62.</p>	Administrateurs provisoires
Notice of incorporation	<p>5. (1) Notice of the incorporation of a pension fund society shall be given by publication in the <i>Canada Gazette</i> for four weeks and that notice shall set out</p> <p>(a) the exact name adopted by the society;</p> <p>(b) the designation of the chief place of business of the society; and</p> <p>(c) the name of the secretary thereof on whom legal process may be served.</p>	<p>5. (1) Avis de la constitution de la société doit être donné par annonce insérée pendant quatre semaines dans la <i>Gazette du Canada</i>, et cet avis doit énoncer les détails suivants :</p> <p>a) le nom exact adopté par la société;</p> <p>b) l'endroit du siège social de la société;</p> <p>c) le nom de son secrétaire, à qui peuvent être signifiées les pièces de procédure.</p>	Avis de constitution
Other notices	<p>(2) Notice of any change in the chief place of business of the society or of the secretary thereof shall be given by notice in the manner described in subsection (1).</p> <p>R.S., c. P-9, s. 5.</p>	<p>(2) Il doit être également donné de la même manière un avis de tout changement du siège social ou de secrétaire de la société.</p> <p>S.R., ch. P-9, art. 5.</p>	Autres avis

CHANGE OF NAME

CHANGEMENT DE NOM

Change of name **6. (1)** The corporate name of a pension fund society established under this Act may be changed

6. (1) Le nom d'une société de caisse de retraite formée en vertu de la présente loi peut être changé dans le cas suivant :

Changement de nom

(a) if at a special general meeting called for that purpose, or at any general meeting the notice for which specifically mentions that purpose among others, a by-law or a resolution to change the corporate name to another name specified in the by-law or resolution has been passed by a majority of at least two-thirds of the votes cast at the meeting by the contributories to the funds or members of the society, including the parent corporation; and

a) à une assemblée générale spéciale convoquée afin d'en délibérer, ou à une assemblée générale quelconque dont l'avis mentionne particulièrement cette fin entre autres, un règlement administratif ou une résolution ayant pour objet de changer le nom en un autre nom spécifié dans le règlement administratif ou la résolution, a été adopté par une majorité des deux tiers au moins des voix données à cette assemblée par les contributaires de la caisse ou par les membres de la société, y compris la personne morale mère;

(b) if, on application by the board of directors of the society to the Minister of Industry and the filing with him of a duly certified copy of the resolution so passed and of such other information as he may require, the Minister is satisfied

b) sur demande adressée par le conseil d'administration de la société au ministre de l'Industrie et sur dépôt entre ses mains d'une copie régulièrement certifiée de la résolution ainsi adoptée et des autres renseignements qu'il peut exiger, le ministre s'est assuré de ce qui suit :

(i) that the change of name is not proposed for any improper purpose,

(i) le changement de nom n'est pas projeté dans un but irrégulier,

(ii) that the new name proposed is not that of any other known corporation, association or body corporate or unincorporated, or liable to be confounded therewith, and

(ii) le nouveau nom proposé n'est pas celui d'une autre personne morale ou association connue ou d'un autre organisme connu, doté ou non de la personnalité morale, ou susceptible d'être confondu avec ce dernier nom,

(iii) that the proposed change is not otherwise objectionable.

(iii) le changement projeté ne prête pas par ailleurs à objection.

Power of Minister to alter proposed name (2) If the proposed new name of a pension fund society appears to the Minister of Industry to be objectionable, he may substitute therefor another name approved by him.

(2) Si le ministre de l'Industrie juge que le nouveau nom proposé peut prêter à objection, il peut y substituer tout autre nom agréé par lui.

Pouvoir du ministre de changer le nom proposé

Notice (3) When the Minister of Industry has approved of a change of name of a pension fund society, he may direct that notice thereof be published in the *Canada Gazette* for four consecutive weeks, at the society's expense, specifying

(3) Lorsque le ministre de l'Industrie a agréé un changement de nom, il peut ordonner que soit publié dans la *Gazette du Canada* pendant quatre semaines consécutives, aux frais de la société, un avis de ce changement spécifiant les détails suivants :

Avis

(a) the corporate name of the society, its chief place of business and the name of its secretary;

a) le nom de la société, son siège social, ainsi que le nom de son secrétaire;

(b) the new name as approved by the Minister of Industry; and

b) le nouveau nom agréé par le ministre de l'Industrie;

	(c) the date after the publication of notice on which the change of name will take effect.	c) la date d'entrée en vigueur, après cette publication d'avis, du changement de nom.	
Date of effect	(4) On and after the date specified in the notice published under subsection (3), the new name of the pension fund society as approved by the Minister of Industry shall be the corporate name of the society. R.S., 1985, c. P-8, s. 6; 1992, c. 1, s. 145(F); 1995, c. 1, s. 62.	(4) À compter de la date ainsi spécifiée, le nouveau nom agréé par le ministre de l'Industrie est le nom de la société. L.R. (1985), ch. P-8, art. 6; 1992, ch. 1, art. 145(F); 1995, ch. 1, art. 62.	Date effective
	FIRST MEETING OF A PENSION FUND SOCIETY	PREMIÈRE RÉUNION DE LA SOCIÉTÉ	
Provisional directors	7. (1) The provisional directors of a pension fund society have power to call the first meeting of the society, and at that meeting directors may be elected and by-laws may be passed under the provisions of this Act.	7. (1) Les administrateurs provisoires ont le pouvoir de convoquer la première réunion de la société; et à cette réunion, des administrateurs peuvent être élus, et il peut être adopté des règlements administratifs sous le régime de la présente loi.	Administrateurs provisoires
By-laws to be filed with Minister	(2) On the passage of the by-laws referred to in subsection (1), a copy thereof and subsequent copies of other by-laws in amendment thereof, in addition thereto or in diminution thereof, shall be filed with the Minister of Industry within two weeks after the passage thereof. R.S., 1985, c. P-8, s. 7; 1992, c. 1, s. 145(F); 1995, c. 1, s. 62.	(2) Dans les deux semaines à dater de l'adoption de ces règlements administratifs, il en est transmis une copie au ministre de l'Industrie, ainsi que des copies subséquentes des autres règlements administratifs dont l'objet est de modifier les premiers, d'y ajouter ou d'en abroger. L.R. (1985), ch. P-8, art. 7; 1992, ch. 1, art. 145(F); 1995, ch. 1, art. 62.	Règlements administratifs transmis au ministre
	BOARD OF DIRECTORS	CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Board of directors	8. (1) The affairs of a pension fund society shall be administered by a board of directors who shall be appointed or elected in such manner, in such number, with such qualifications and for such period as are determined by the by-laws of the society.	8. (1) Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration nommé ou élu de la manière que prescrivent les règlements administratifs quant aux qualités requises, à la durée des fonctions et au nombre des administrateurs.	Conseil d'administration
How elected	(2) At the first meeting of a pension fund society to be held under this Act, (a) five directors shall be elected, subject to addition to that number if sanctioned by the by-laws of the society; and (b) other officers may be appointed in such manner, with such remuneration and under such provisions concerning their powers and duties as are established by the by-laws of the society. R.S., c. P-9, s. 8.	(2) À la première réunion de la société qui a lieu sous le régime de la présente loi : (a) cinq administrateurs sont élus, sauf addition à ce nombre si les règlements administratifs l'autorisent; (b) d'autres dirigeants peuvent être nommés de la manière, avec la rémunération et aux termes des dispositions, relatives à leurs attributions et fonctions, qu'établissent les règlements administratifs. S.R., ch. P-9, art. 8.	Mode d'élection
	RIGHT TO VOTE	DROIT DE VOTE	
Right to vote	9. Each contributor to the funds of a pension fund society, including the parent corporation,	9. Chaque personne qui contribue à la caisse de la société, y compris la personne morale	Droit de vote

has such right to vote at general meetings of the society, on such occasions, subject to such restrictions and on such conditions as are determined by the by-laws of the society.

R.S., c. P-9, s. 9.

FUND

Power to form a fund

10. After its incorporation under this Act, every pension fund society has the power, by means of voluntary contribution or otherwise as its by-laws provide, to form a fund, and may invest, hold and administer the fund and from and out of the fund may

(a) provide for the support and payment of pensions to officers and employees of the parent corporation incapacitated by age or infirmity; and

(b) on the death of those officers or employees, pay annuities or gratuities to their survivors and minor children, or other relatives, in such manner as may be specified by the by-laws of the society.

R.S., 1985, c. P-8, s. 10; 2000, c. 12, s. 267.

BY-LAWS

By-laws

11. (1) Every incorporated pension fund society has all powers necessary for the purposes of this Act and may make by-laws defining and regulating in the premises, and prescribing the mode of enforcement of all the rights, powers and duties of

(a) the society;

(b) the individual members thereof;

(c) the officers and employees of the parent corporation;

(d) the survivors and minor children, or other relatives, of those officers and employees; and

(e) the parent corporation.

Idem

(2) Every incorporated pension fund society may make by-laws for

(a) the formation and maintenance of the pension fund;

(b) the management and distribution thereof generally;

(c) enforcing any penalty or forfeiture in the premises; and

mère, a droit de voter aux assemblées générales de la société, sous réserve des restrictions, aux conditions et dans les occasions déterminées par les règlements administratifs.

S.R., ch. P-9, art. 9.

CONSTITUTION D'UNE CAISSE

10. Après sa constitution sous l'autorité de la présente loi, la société peut, au moyen de contributions volontaires ou autrement, selon que ses règlements administratifs le prescrivent, créer une caisse, en placer, posséder et administrer les fonds, et, sur ces fonds :

a) pourvoir au soutien des dirigeants et employés de la personne morale mère, rendus invalides par l'âge ou les infirmités, et au paiement de pensions à ces personnes;

b) au décès de ces dirigeants ou employés, payer des pensions annuelles ou gratifications à leurs survivants et enfants mineurs, ou autres parents, de la manière qui peut être spécifiée par les règlements administratifs.

L.R. (1985), ch. P-8, art. 10; 2000, ch. 12, art. 267.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

11. (1) Toute société ainsi constituée a tous les pouvoirs nécessaires pour l'application de la présente loi et elle peut prendre des règlements administratifs pour définir et réglementer en l'espèce tous les droits, pouvoirs et devoirs :

a) de la société;

b) de ses membres individuellement;

c) des dirigeants et employés de la personne morale mère;

d) des survivants et enfants mineurs, ou autres parents, de ces dirigeants et employés;

e) de la personne morale mère,

et en prescrire le mode d'application.

(2) Toute société ainsi constituée peut prendre des règlements administratifs pour :

a) la création et le maintien de la caisse de pension;

b) la gestion et la distribution des fonds en général;

c) l'imposition de pénalités ou confiscations en l'espèce;

Pouvoirs de constituer une caisse

Règlements administratifs

Idem

	(d) the government and ordering of all business and affairs of the society.	d) la gestion et la conduite de toutes les affaires et opérations de la société.	
Sanction	(3) No by-law referred to in this section has any force or effect unless it has been sanctioned by the board of directors of the parent corporation. R.S., 1985, c. P-8, s. 11; 2000, c. 12, s. 268.	(3) Les règlements administratifs visés au présent article sont inopérants tant qu'ils n'ont pas été sanctionnés par le conseil d'administration de la personne morale mère. L.R. (1985), ch. P-8, art. 11; 2000, ch. 12, art. 268.	Sanction
	GENERAL	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Powers	12. All the powers, authority, rights, penalties and forfeitures whatever in the premises, whether of the pension fund society, of the individual members thereof, of the officers and employees thereof or of their survivors, minor children and relatives, or of the parent corporation, shall be such as are defined and limited by the by-laws of the society and may be exercised and enforced in the manner prescribed by those by-laws. R.S., 1985, c. P-8, s. 12; 2000, c. 12, s. 269.	12. Tous les pouvoirs, droits, pénalités et confiscations en l'espèce, soit de la société, soit de ses membres individuellement, ou de ses dirigeants ou employés, ou de leurs survivants, enfants mineurs et parents, ou de la personne morale mère, sont tels que ces règlements administratifs les définissent et déterminent, et ils peuvent être exercés ou appliqués de la manière prescrite par ces règlements administratifs. L.R. (1985), ch. P-8, art. 12; 2000, ch. 12, art. 269.	Pouvoirs
Use of revenues	13. All the revenues of a pension fund society, from whatever source derived, shall be devoted exclusively to the maintenance of the society and the furtherance of its objects. R.S., c. P-9, s. 13.	13. Tous les revenus de la société, de quelque source qu'ils proviennent, sont exclusivement affectés au maintien de la société et à la réalisation de ses objets. S.R., ch. P-9, art. 13.	Emploi des revenus
Contribution by parent corporation	14. The parent corporation may and is hereby authorized to contribute annually or otherwise to the funds of a pension fund society, by a vote of either its directors or its shareholders. R.S., c. P-9, s. 14.	14. La personne morale mère peut, et elle y est par le présent article autorisée, contribuer annuellement ou autrement à la caisse de la société par un vote, soit de ses administrateurs, soit de ses actionnaires. S.R., ch. P-9, art. 14.	Contributions par la personne morale mère
No assignment of interest of members	15. The interest of any member of a pension fund society in the funds of the society is not transferable, and may not be charged by way of pledge, hypothecation or movable hypothec without delivery, or be sold or assigned in any manner. R.S., 1985, c. P-8, s. 15; 2001, c. 4, s. 112.	15. L'intérêt d'un membre dans la caisse de la société ne peut être transféré, ni grevé — au moyen d'un gage, d'une hypothèque mobilière sans dépossession ou d'un nantissement —, ni cédé d'aucune manière, ni vendu. L.R. (1985), ch. P-8, art. 15; 2001, ch. 4, art. 112.	Pas de cession d'intérêt des membres
Returns	16. Every pension fund society established under this Act shall at all times, when required by the Governor in Council or by either House of Parliament, make a full return of its property and of its receipts and expenditures for such period and with such details and other information as the Governor in Council or either House of Parliament requires. R.S., c. P-9, s. 16.	16. Toute société constituée en vertu de la présente loi fait, chaque fois qu'elle en est requise par le gouverneur en conseil ou par l'une ou l'autre chambre du Parlement, un rapport complet de ses biens et de ses recettes et dépenses pour la période et avec les détails et autres renseignements que prescrit le gouverneur en conseil ou l'une ou l'autre chambre du Parlement. S.R., ch. P-9, art. 16.	Rapports

SUBSIDIARY CORPORATIONS

FILIALES

Subsidiary corporations

17. (1) A pension fund society established under this Act may, at the request of the parent corporation evidenced by a resolution of its directors, admit to membership in the society, on such terms and conditions as the society may determine, any officers or employees of a subsidiary corporation of the parent corporation and may

(a) provide for the support and payment of pensions to the officers and employees incapacitated by age or infirmity; and

(b) on the death of those officers or employees, pay annuities or gratuities to their survivors and minor children, or other relatives, in such manner as may be specified by the by-laws of the society.

Application

(2) All the provisions of this Act applicable to officers and employees of the parent corporation who are members of a pension fund society apply with such modifications as the circumstances require to officers and employees admitted to membership pursuant to this section.

Power to contribute and vote

(3) A subsidiary corporation any of the officers or employees of which have been admitted to membership in a pension fund society under this section may, and is hereby authorized to, contribute annually or otherwise to the funds of the society by a vote of either its directors or its shareholders, and as a contributor has such right to vote at general meetings of the society, on such occasions, subject to such restrictions and on such conditions as are determined by the by-laws of the society.

Definition of "subsidiary corporation"

(4) In this section, "subsidiary corporation" means a corporation legally transacting business in Canada, under any Act of Parliament, the majority of the shares of which that have under all circumstances full voting rights is owned or controlled directly or indirectly by or for the parent corporation.

R.S., 1985, c. P-8, s. 17; 2000, c. 12, s. 270.

Filiales

17. (1) Une société de caisse de retraite constituée en vertu de la présente loi peut, à la demande de la personne morale mère, attestée par une résolution de ses administrateurs, admettre comme membres de la société, aux conditions que la société peut déterminer, tous dirigeants ou employés d'une filiale de la personne morale mère, et peut :

a) pourvoir au soutien de ces dirigeants et employés que l'âge ou une infirmité a rendus invalides, et leur payer une pension;

b) au décès de ces dirigeants ou employés, payer des pensions annuelles ou gratifications à leurs survivants et enfants mineurs, ou autres parents, de la manière qui peut être spécifiée par les règlements administratifs de la société.

Application

(2) Toutes les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux dirigeants et employés de la personne morale mère qui sont membres de la société, s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux dirigeants et employés admis comme membres conformément au présent article.

Pouvoir de contribuer et de voter

(3) Une filiale, dont l'un des dirigeants ou employés a été admis à titre de membre dans une société de caisse de retraite sous l'autorité du présent article, peut contribuer, et par la présente loi est autorisée à contribuer, annuellement ou autrement à la caisse de la société, par un vote, soit des administrateurs, soit des actionnaires de la société, et, à ce titre, elle a droit de voter aux assemblées générales de la société, sous réserve des restrictions, aux conditions et dans les occasions déterminées par les règlements administratifs de la société.

Définition de « filiale »

(4) Au présent article, « filiale » désigne une personne morale qui fait légalement des affaires au Canada, en vertu d'une loi fédérale, et dont la majorité des actions comportant en toutes circonstances plein droit de voter est directement ou indirectement possédée ou contrôlée par la personne morale mère ou en sa faveur.

L.R. (1985), ch. P-8, art. 17; 2000, ch. 12, art. 270.

SCHEDULE
(Section 4)

DECLARATION OF INCORPORATION

We, the undersigned (*describe the officials establishing the society*), do hereby declare that we have associated ourselves together for the purpose of establishing a pension fund society in connection with the administration of the under the provisions of the *Pension Fund Societies Act*;

That the proposed corporate name of the society shall be the Pension Fund Society of the

That the chief place of business of the said society is to be within the of

And we make this declaration for the purpose of establishing the said society under the said Act.

In witness whereof we have executed these presents in duplicate at in the presence of this day of, 19.....

(Signatures)

Signed in the presence of

R.S., c. P-9, Sch.

ANNEXE
(article 4)

DÉCLARATION DE CONSTITUTION

Nous, soussignés (*désigner les dirigeants qui établissent la société*), déclarons par les présentes que nous nous sommes associés dans le but de constituer une société de caisse de retraite en liaison avec l'administration de la sous le régime des dispositions de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite*;

Que le nom projeté de la société est « La Société de caisse de retraite de »;

Que le siège social de la société doit être dans la de

Et nous faisons cette déclaration dans le but de constituer la société en vertu de cette loi.

En foi de quoi, nous avons signé la présente déclaration en double, à, en présence de, ce jour de 19.....

(Signatures)

Signé en présence de

S.R., ch. P-9, ann.